

Les points forts de la loi n°2007 portant protection du consommateur en République du Bénin

TITRES	DISPOSITIONS PERTINENTES RELATIVES AUX CONSOMMATEURS INDIVIDUELS	DISPOSITIONS PERTINENTES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEUR
<p align="center">Titre II : les principes et les règles de protection du consommateur à</p>	<p>Article 12 le vendeur ou le prestataire de service, avant la vente ou la prestation de service, doit informer le consommateur, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mettant en garde contre tous les dangers que le produit est en mesure de provoquer même ceux liés à ses propriétés normales. ▪ lui fournissant et en lui expliquant, outre les informations relatives à la publicité des prix, le mode d'emploi et s'il y a lieu, la date de péremption du produit. 	
	<p>Article 16 : l'emballage de tout produit vendu doit indiquer, en caractères apparents, sa composition et notamment sa teneur en principes utiles et, s'il y a lieu, sa date de péremption.</p>	
	<p>Article 17 : La vente de produits alimentaires non emballés et ou non protégés est interdites. Les conditions d'emballage ou de protection des</p>	

	<p>produits alimentaires feront l'objet d'une réglementation particulière.</p>	
	<p>Article 20 : Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.</p>	
<p>Titre III : De l'enregistrement des produits et de l'information du consommateur</p>	<p>Article 24 : Pour être commercialisé sur le marché national, tout produit non agricole, fabriqué localement ou importé, doit faire l'objet d'un enregistrement par les services compétents des ministères sectoriels qui délivrent un certificat, preuve de l'enregistrement.</p>	
	<p>Article 25 : L'enregistrement doit être fait avant toute mise en consommation du produit et après évaluation des critères de qualité, de sécurité et d'efficacité selon les normes et réglementations nationales ou internationales.</p>	
	<p>Article 28 : Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur d'une part sur les références de l'enregistrement de son produit, le prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente et d'autres part, sur les modalités et conditions fixées par voies législatives et réglementaire</p>	

**TITRE IV : DES
TROMPERIES ET DES
FALSIFICATIONS**

Article 31 : Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles notamment : les dates de production, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandises ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que les choses déterminées qui a fait l'objet du contrat ;
- soit sur l'aptitude à l'emploi à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre

Article 32 : Il est interdit à toute personne :

- ❖ de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;
- ❖ d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées

	<p>servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il aura falsifiés, corrompus ou rendus toxiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ; ❖ d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés ; ❖ de provoquer l'emploi des produits cités dans le présent article au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. 	
	<p>Article 33 : les dispositions du présent titre sont également applicables aux prestations de services</p>	
<p>Titre VI : de la constatation, de la poursuite des infractions et des peines</p>	<p>Article 47 : Les agents de la Direction Nationale et des directions départementales chargées du commerce et de la consommation ont spécialement pour mission, sous l'autorité du ministre chargé du commerce, de faire des contrôles, des recherches et enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à</p>	<p>Article 47 : Les agents de la Direction Nationale et des directions départementales chargées du commerce et de la consommation ont spécialement pour mission, sous l'autorité du ministre chargé du commerce, de faire des contrôles, des recherches et enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à porter préjudices au</p>

	<p>porter préjudices au consommateur.</p> <p>Ces contrôles, recherches et enquêtes peuvent être initiés sur la base d'indications de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>	<p>consommateur.</p> <p>Ces contrôles, recherches et enquêtes peuvent être initiés sur la base d'indications de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>
	<p>Article 50 : En cas de saisine par tiers, le parquet compétent informe immédiatement le directeur national ou le directeur départemental chargés du commerce et de la consommation concerné afin que celui-ci donne dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, un avis sur les infractions présumées.</p> <p>Les tiers sont constitués par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>	<p>Article 50 : En cas de saisine par tiers, le parquet compétent informe immédiatement le directeur national ou le directeur départemental chargés du commerce et de la consommation concerné afin que celui-ci donne dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, un avis sur les infractions présumées.</p> <p>Les tiers sont constitués par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>